



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2013
(OR. fr)**

16103/13

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0428 (COD)**

**CODEC 2553
ENV 1059
ENER 520
CADREFIN 302**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 12 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 192 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁴, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 18627/11.

² JO C 191 du 29/06/2012, p. 111.

³ JO C 277 du 13/09/2012, p. 61.

⁴ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 21 novembre 2013, en adoptant deux amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 70/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note et de les publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 16320/13.